

Retraites

# Une nouvelle réforme « définitive »

**Le Parlement examine en ce moment la nouvelle réforme des retraites. Si le débat s'est focalisé sur l'allongement de la durée de cotisation, le projet de loi comporte également des dispositions visant à prendre en compte la pénibilité au travail. Le dispositif sur la retraite anticipée des travailleurs handicapés se voit également modifié et complété.**

## repère

Présenté mi-septembre, le projet de loi sur les retraites devra faire l'objet de nombreux décrets d'application avant d'entrer véritablement en vigueur. Adopté le 15 octobre en première lecture à l'Assemblée nationale, à une courte majorité, le projet doit être examiné fin octobre au Sénat. Certaines mesures, dont l'augmentation des cotisations, sont votées dans le cadre du budget de la Sécurité sociale ou du projet de loi de finances, actuellement en discussion. La mesure phare du projet de loi porte sur l'allongement de la durée de cotisation à 43 ans en 2035. L'âge de départ reste à 62 ans et le seuil maximum de 67 ans demeure pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Cette nouvelle réforme s'applique aux personnes nées à partir du 1er janvier 58 et concerne le privé comme le public.

**P**rise en compte de la pénibilité au travail, volet handicap, mesures en faveur des femmes, des jeunes, des personnes aux carrières souvent interrompues, allongement de la durée de cotisation... Tel est le menu de la nouvelle réforme des retraites qui a été votée en première lecture par l'Assemblée nationale, le 15 octobre dernier. Nombre de ses dispositions restent dépendantes de décrets d'application à venir et du vote du budget de la Sécurité sociale (PLFSS) ou du projet de

loi de finances cet automne. En effet, le projet ne contient pas certains « détails » de financement comme la hausse des cotisations retraites des salariés et des employeurs...

### 43 ans

La mesure emblématique de cette prochaine loi consiste en l'allongement de la durée de cotisation à 43 ans en 2035. L'âge de départ reste à 62 ans et le seuil de 67 ans demeure pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Cette nouvelle réforme s'applique aux personnes nées à partir du 1er janvier 58 et

concerne le privé comme le public. Aujourd'hui, pour obtenir une pension complète il faut avoir travaillé 167 trimestres, mais cela ne touche que les salariés nés entre le 1er janvier 58 et le 31 décembre 60. Ensuite, un allongement d'un trimestre tous les trois ans est prévu pour atteindre 172 trimestres (43 ans) pour ceux nés à partir du 1er janvier 73 (voir tableau).

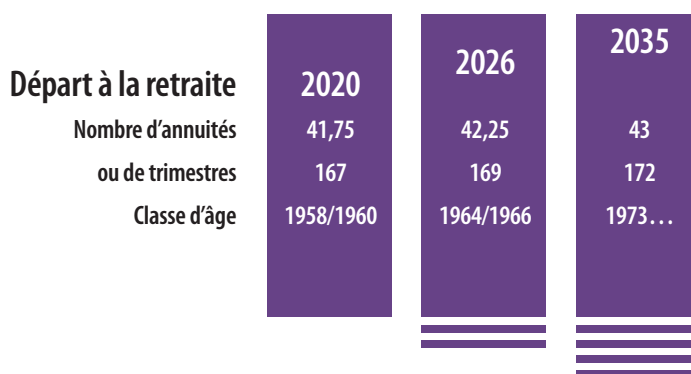
### Mesures phares

Le projet du gouvernement prévoit aussi des mesures pour rendre le système plus juste : en faveur des femmes, des jeunes, des personnes aux carrières interrompues etc. Deux autres mesures ont été validées en première lecture même si elles restent encore en deçà des attentes de la FNATH : la pénibilité et le volet handicap (retraite anticipée et aidants familiaux).

### Pénibilité

Le projet de loi prévoit la création d'un compte pénibilité financé >>>

## Allongement de la durée de cotisation



## Comité de suivi

Un comité de suivi a été créé qui rend les ajustements quasi permanents, comme autant de « *mini réformes* » ponctuelles dans les années à venir. Ce comité pourra faire des recommandations annuelles sur des points fondamentaux comme le niveau de cotisation des retraites de base et complémentaire ou le pouvoir d'achat des retraités...

## pensions

Les pensions seront désormais revalorisées au 1er octobre. Cela ne concerne pas les bénéficiaires du minimum vieillesse, les pensions d'invalidité ni les rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles qui resteront revalorisées au 1er avril.

## temps partiels

Il faudra cotiser 150 heures de smic pour valider un trimestre de cotisation, contre 200 heures auparavant, ce qui permet de favoriser les salariés ayant eu des faibles rémunérations et des temps partiels, souvent des femmes, pour 80 % d'entre eux et aussi des jeunes.

## carrières longues

2 trimestres supplémentaires de chômage et 2 trimestres d'invalidité pourraient être considérés comme cotisés et donc pris en compte pour le dispositif de départ anticipé dans le cadre des carrières longues. Idem pour tous les trimestres de maternité.

## pensions fiscalisées

Les majorations de 10 % des pensions des retraités ayant eu au moins trois enfants seront désormais soumises à l'impôt.

## agriculteurs

La pension des agriculteurs ne doit pas être inférieure à 75 % du smic (en 2017) pour les exploitants agricoles.

## Nombre de trimestres pour valider sa retraite à taux plein

Année de naissance	Nombre de trimestres
Entre le 01/01/58 et le 31/12/60	167
Entre le 01/01/61 et le 31/12/63	168
Entre le 01/01/64 et le 31/12/66	169
Entre le 01/01/67 et le 31/12/69	170
Entre le 01/01/70 et le 31/12/72	171
À partir du 01/01/73	172

>>> par les entreprises. Une cotisation de base de toutes les entreprises sera complétée par une cotisation des entreprises où les métiers sont pénibles. À partir de 2015, les salariés de droit privé exposés bénéficieront de ce compte « *personnel de prévention de la pénibilité* » (le dispositif de « *carrières actives* » applicable aux fonctionnaires n'est pas modifié). Il concernerait environ un salarié sur 5, soit 3 millions de personnes qui exercent des métiers pénibles définis par dix critères : contraintes physiques marquées (manutention de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques), rythmes de travail (travail de nuit ou répétitif ou alternant) ou environnement physique agressif (bruit, agents chimiques dangereux, températures extrêmes, milieu hyperbare). Les seuils d'exposition devront être précisés, dans une concertation entre les partenaires sociaux.

En pratique, chaque trimestre d'exposition à un facteur de risque donnerait droit à 1 point, 2 en cas d'exposition à plusieurs facteurs. Les points récoltés permettront d'accéder à une formation, un travail à temps partiel (que l'employeur ne pourra refuser que s'il démontre que cela

est impossible) ou à une retraite anticipée. Les 20 premiers points devront être obligatoirement consacrés à la formation. 100 points maximum sont collectables, donc 8 trimestres maximum de retraite anticipée. Ainsi les salariés qui ont été exposés 25 ans à une pénibilité (ou 12,5 ans à deux pénibilités ou plus) pourront bénéficier au plus de deux années de retraite anticipée ! La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière, sauf pour la retraite anticipée, pour laquelle la demande ne peut intervenir qu'à compter de 55 ans.

### Aménagements pour les plus âgés

Le projet prévoit deux aménagements. D'une part, les personnes de plus de 52 ans n'auront pas à utiliser obligatoirement leurs 20 premiers points pour la formation. D'autre part, pour les personnes de plus de 59,5 ans, les points acquis seront doublés, afin qu'elles puissent en bénéficier avant leur départ à la retraite. Enfin, rappelons que le précédent dispositif permettant de partir dès 60 ans pour les personnes ayant un taux supérieur à 20 % d'IPP, ou à 10 %, avec des conditions différentes, subsiste.

### Volet handicap

Rappelons que l'assuré doit être en mesure de justifier d'une durée totale d'assurance de 30 ans, dont 25 ans de cotisations effectives, avec un taux d'incapacité de 80 % ou une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés (RQTH). Le nouveau projet diminue le taux d'incapacité de 80 à 50 % pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2014. La condition liée à la RQTH est maintenue jusqu'au 31 décembre 2015. Il conserve les autres conditions très restrictives. Néanmoins le gouvernement devra remettre au Parlement, d'ici la fin 2014, un rapport permettant d'explorer la mise en place d'un compte handicap travail, sur le modèle du compte pénibilité. Par ailleurs, une majoration de pension pour les aidants familiaux d'adultes handicapés a été créée sur le modèle de celle existant pour les enfants handicapés. Enfin, toutes les personnes justifiant d'un taux de 50 % peuvent liquider leur retraite à taux plein dès 62 ans au lieu de 65 ans. <>

Pierre LUTON

À consulter sur internet :  
[www.social-sante.gouv.fr/reforme-des-retraites](http://www.social-sante.gouv.fr/reforme-des-retraites)

## L'avis de la FNATH

### Constat

Tant que les conditions de travail destructrices de la santé ne seront pas éliminées, que des dizaines de milliers de personnes de plus de 50 ans seront déclarées inaptes chaque année et que le taux de chômage des 55-64 ans restera élevé, une nouvelle augmentation de la durée de cotisation ne peut conduire qu'à de nouvelles augmentations du taux chômage des salariés vieillissants et à une baisse des pensions de retraite pour ceux qui ne « *tiendront pas jusqu'au bout* » et qui ne pourront jamais justifier d'une carrière complète.

### Le compte n'y est pas

Le compte pénibilité constitue une indéniable avancée, mais il contient toutefois de nombreuses limites. Ainsi, il exclut toutes les expositions passées à des facteurs de pénibilité, puisque ne seront prises en compte que les expositions à compter du 1er janvier 2015. Autant dire que c'est un dispositif pour l'avenir, mais dont les personnes actuellement autour de la cinquantaine ne verront pas la traduction concrète. L'âge de départ en retraite anticipée reste très élevé : au mieux, après 25 ans d'exposition à un facteur de pénibilité, les personnes concernées pourront partir à 60 ans, alors que la plupart d'entre elles sont sans activité au-delà de 50 ou 55 ans. Par ailleurs, son application risque de se révéler compliquée. Il sera difficile, en effet, dans de nombreuses situations pour les salariés concernés de demander une réduction du temps de travail ou bien une formation.

### Handicap

L'abaissement du taux d'incapacité de 80 à 50 % constitue une avancée. Mais le maintien des autres conditions conduit à laisser de côté nombre de personnes pour lesquelles pourtant une retraite anticipée serait, pour des raisons de justice, justifiée. Le maintien de la condition liée à la RQTH jusqu'au 31 décembre 2015, constitue certes une avancée mais de courte durée... La FNATH salue la disposition visant à supprimer la condition de ressources concernant l'affiliation gratuite et obligatoire à l'allocation vieillesse des parents au foyer, la retraite à taux plein pour les personnes handicapés ayant un taux de plus de 50 % dès 62 ans, ainsi que la création d'une majoration de trimestres pour les aidants familiaux d'un adulte handicapé (un trimestre par période de 30 mois, dans la limite de huit trimestres). Mais elle propose d'améliorer ce dispositif, pas assez incitatif pour les aidants familiaux, et d'en profiter pour revoir la majoration de retraite pour enfant handicapé.

### Pension de réversion

La FNATH regrette que cette question n'ait pas été abordée dans le débat. Il faut supprimer toute condition liée à l'âge, élargir le bénéfice de la pension de réversion au concubin et cocontractant d'un pacs, supprimer toute condition de ressources, porter progressivement de 54 à 60 % le taux de la pension de réversion, permettre le cumul de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf avec une pension de réversion ou avec une pension de vieillesse.

## Cas pratiques

**François** est né en 1974. Il commence à travailler en 1999 à l'âge de 25 ans. Il pourra commencer à prendre sa retraite à 62 ans en 2036, mais il ne bénéficiera d'une retraite à taux plein qu'après avoir validé 172 trimestres, soit 43 ans, donc en 2042, à l'âge de 68 ans. Il pourra partir en réalité à 67 ans, car, pour tous, c'est l'âge maximum pour prendre sa retraite à taux plein même si l'on n'a pas cotisé en totalité.

**Jean** est né en 1990. Il commence à travailler en 2015 comme ouvrier, à 25 ans. Son travail l'expose au bruit et à de la manutention. Il cumule deux facteurs de pénibilité. Tout au long de sa carrière, il pourra, au bout de 12,5 ans collecter 100 points qui ouvrent droit au nouveau dispositif prévu en 2015. Il peut utiliser 20 points pour se former à un autre métier et espérer gagner deux ans sur son départ à la retraite, soit 41 ans au lieu de 43. Il partirait à la

retraite à taux plein à 66 ans, ou à 60, mais sans pension complète.

**Nathalie** est née en 1966. Elle est handicapée et son taux d'incapacité est de 50 % depuis 1985. Elle a commencé à travailler à 25 ans en 1991. Elle pourra bénéficier d'une retraite anticipée à 55 ans (soit 169 trimestres - 40 trimestres).

**Françoise** s'est occupée de son fils handicapé à 80 % durant 20 ans. Elle pourra réclamer la liquidation de sa retraite deux ans (soit le maximum de huit trimestres) plus tôt que prévu.

**Robert** a 60 ans et est à 2 ans de la retraite légale. Son travail est pénible, mais il craint de ne pouvoir bénéficier du dispositif sur la pénibilité. Le gouvernement s'est engagé à multiplier ses points par deux. Il accumulera 16 points qui lui permettront de bénéficier d'un trimestre de temps partiel ou de retraite.

## 2015 Compte pénibilité

